

ELIBERATION N° 80/78 : OCTROI DE LA GARANTIE DE LA COMMUNE DE LUDRES  
A LA REGIE AUTONOME DE TELEDISTRIBUTION

Le Conseil Municipal de la Commune de LUDRES,

Vu, la demande formulée par le Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES et tendant à ce que la Commune de LUDRES octroi sa garantie financière pour l'emprunt de 760 000 Francs à contracter,

après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1er : La Commune de LUDRES accorde sa garantie à la Régie Autonome de télédistribution de LUDRES pour le remboursement d'un emprunt de 760 000 Francs (sept cent soixante mille francs) que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de NANCY agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71-276 du 7 Avril 1971 pour une période de 15 ans.

Ce prêt portera intérêt au taux prévu à l'article 2, 3e alinéa de la convention type passée entre l'Union Nationale des Caisses d'Epargne et la Caisse des Dépôts le 25 Mai 1971.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de LUDRES s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : La Commune s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Commune de LUDRES est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.